

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER**

ARRÊTÉ NUMÉRO 78-27-2017

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 78-00-96

Le conseil de la Municipalité de Petit-Rocher, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit:

Article 1.

L'article 1.1 du plan rural est amendé en ajoutant l'alinéa t) après l'alinéa s) comme suit:

- t) Annexe B, "Municipalité de Petit-Rocher, amendement à l'arrêté de zonage numéro 78-00-96, amendement 78-27-2017, en date du 14 juillet 2017.

Article 2.

Le paragraphe (1) de l'article 2.5 du Plan Rural est amendé en ajoutant l'alinéa t) après l'alinéa s) comme suit:

- t) Annexe B, "Municipalité de Petit-Rocher, amendement à l'arrêté de zonage numéro 78-00-96, amendement 78-27-2017", en date du 14 juillet 2017.

Article 3.

Le terrain dont la zone est identifiée sur la carte placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zone CM, Zone commerciale Mixte.

Article 4.

En addition aux dispositions relatives à la Zone CM, Zone Commerciale Mixte contenue dans l'arrêté 78-00-96, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attaché à l'Annexe « C » et adoptée en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par les titres): _____

DEUXIÈME LECTURE (intégrale): _____

TROISIÈME LECTURE (par les titres): _____

ADOPTION: _____

Michael Roy
Secrétaire municipal adjoint

Luc Desjardins
Maire

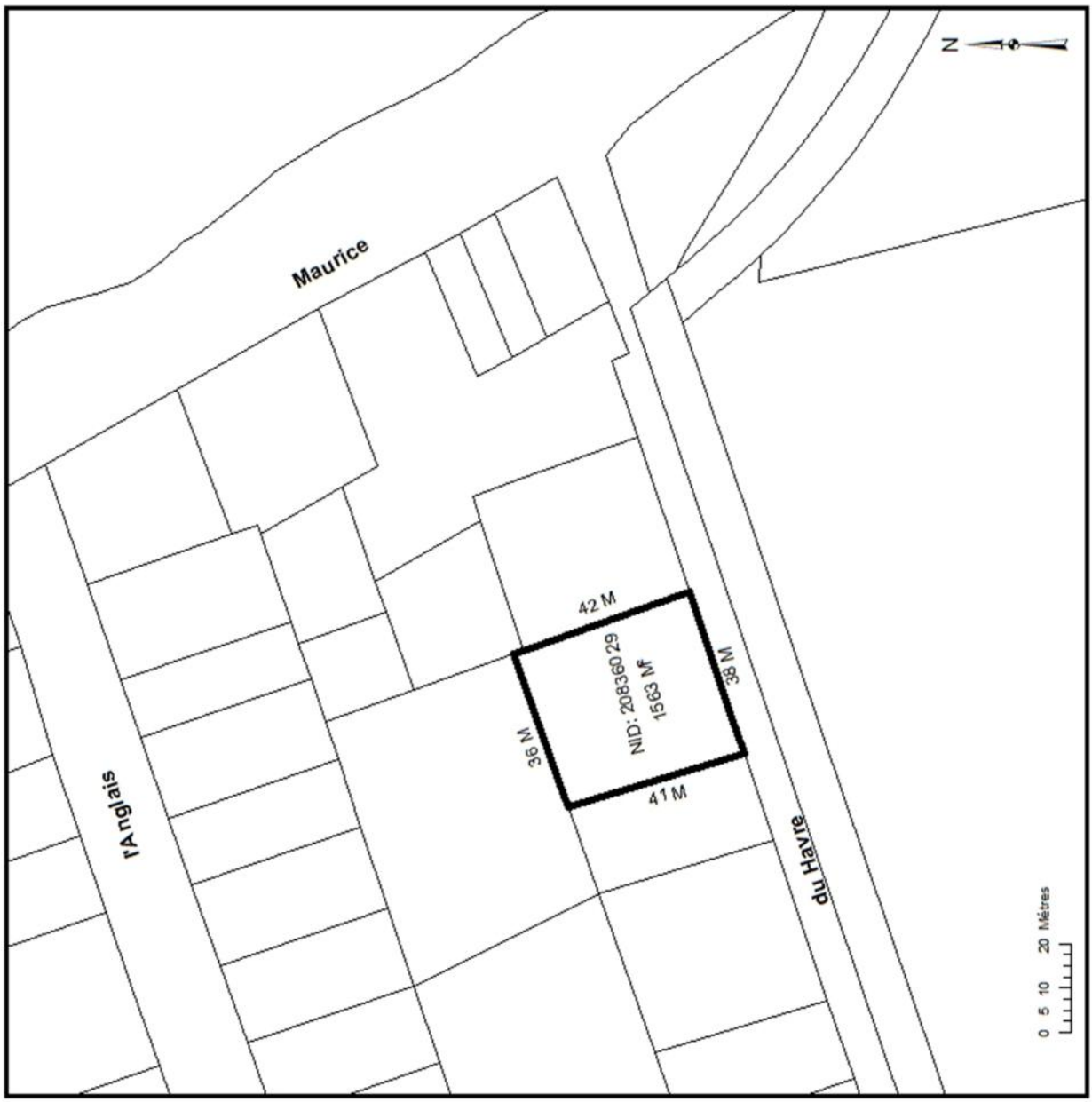


Carte 78-27-2017
Village de Petit-Rocher
Amendement à l'Arrêté de Zonage
Annexe B
(à l'arrêté 78-27-2017)

Légende
Terrains à rezoner

Propriété portant le NID: 20836029
est zonée de
(R-1) Résidentielle Unifamiliale
à
(CM) Commerciale Mixte

Propriété de:
Éric Boudreau



ANNEXE « C »

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Cet ACCORD est fait ce _____2017.

ENTRE

Éric Boudreau, ayant son lieu de résidence au 38 rue du Havre, dans la municipalité de Petit-Rocher, Comté de Gloucester, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le demandeur,

D'UNE PART;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-ROCHER, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la municipalité.

D'AUTRE PART

Proposé par : _____

Appuyé de : _____

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande du demandeur visant le rezonage de la propriété située au 38 rue du Havre dans la Municipalité de Petit-Rocher et identifiée par le numéro identificateur (NID) 20836029;

ATTENDU QUE le demandeur désire aménager une boucherie et charcuterie rattachée à l'habitation existante;

ATTENDU QUE le paragraphe 39(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne peut prendre effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*;

- (1) Nonobstant les usages généralement permis dans la CM, Zone Commerciale Mixte, l'espace commercial rattaché à l'habitation peut être utilisé uniquement aux fins suivantes :

- (a) une boucherie et/ou charcuterie,
 - (b) une unité de logement,
 - (c) salon de barbier, de coiffeuse ou d'esthétique,
 - (d) studio de photographie,
 - (e) massothérapeute,
 - (f) une activité professionnelle exercée à domicile, sujet à l'article 10.7,
 - (g) un établissement résidentiel pour personnes âgées, sujet à l'article 10.19
- (2) Aucun abatage d'animaux n'est permis;
- (3) Aucune remorque, aucune semi-remorque ni aucun conteneur ne peuvent être stationnés sur la propriété. Cette disposition ne vise pas les petites remorques utilitaires pouvant être tirées par un véhicule de tourisme ou un camion pick-up intermédiaire;
- (4) Le commerce devra être géré et les déchets devront être éliminés de manière à ne pouvoir causer aucune nuisance en termes de bruit, d'odeur, d'attirance pour les animaux et insectes, ou tout autre type de nuisance détectable. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, un soin particulier devra être apporté à la gestion des déchets ayant été en contact avec la viande et le sang. Tous les déchets organiques fermentescibles et putrescibles tels les résidus de viande et d'os devront être gardés au frais à l'intérieur du commerce jusqu'au moment où ils sont ramassés;
- (5) Un seul conteneur à déchet à chargement frontal d'une capacité maximum de 14 verges cubes sera permis à condition
- (a) de ne pas être situé à moins de :
 - (i) 7,5 mètres de toute emprise de toute rue publique,
 - (ii) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iii) 7,5 mètres de toute habitation résidentielle autre que celle appartenant au propriétaire du commerce; et
 - (b) d'être entouré par un enclos à moins que l'agent d'aménagement soit d'avis que le conteneur à déchet est adéquatement caché de la vue à partir de la rue et des propriétés avoisinantes par les bâtiments se trouvant sur la propriété.
- (6) Tout quartier de viande arrivant à la boucherie devra préalablement avoir été débarrassé de sa peau, de ses abats et de ses organes. Cela est valable en particulier pour toute viande de venaison acheminée par les chasseurs à la boucherie pour être découpée et rassie.
- (7) La superficie maximale affectée à l'espace commercial visé au paragraphe (1) ne devra pas être supérieure à 75 mètres carrés.

- (8) Les terrains devront être aménagés selon le plan d'aménagement placé à l'annexe «D» du présent arrêté.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, le cas échéant.

En foi de quoi les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu du présent accord et promettent de s'y conformer, et déclarent l'avoir signé et y avoir affixé leurs sceaux respectifs.

Signé et scellé en présence de:

Luc Desjardins
Maire

Témoïn

Michael Roy
Secrétaire municipal adjoint

Témoïn

Éric Boudreau
Demandeur

Témoïn

Version préliminaire

Annexe "D"

Insérer ici plan d'aménagement du site à venir si le conseil en décide ainsi.

Version préliminaire